



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 4 au 8 mai 2020

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 11 au 15 mai 2020](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 7 mai 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-641/18 Rina \(IT\)](#) _

L'enjeu : des particuliers, victimes d'un naufrage, peuvent-ils agir en Italie contre les autorités italiennes ayant certifié le navire battant pavillon d'un État tiers malgré l'invocation par celles-ci d'une indemnité de juridiction ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 7 mai 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-594/18 P Autriche/Commission \(DE\)](#) _

L'enjeu : le recours de l'Autriche contre la décision de la Commission d'approuver les mesures d'aide accordées par le Royaume-Uni pour la construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-132/19 P Groupe Canal +/Commission \(FR\)](#)

L'enjeu : les engagements pris par une société à l'égard de la Commission, dans le cadre d'une procédure d'entente, sont-ils opposables à un tiers, cocontractant de cette société ?

Information rapide

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 7 mai 2020 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-641/18 Rina \(IT\) -- première chambre](#)

L'enjeu : des particuliers, victimes d'un naufrage, peuvent-ils agir en Italie contre les autorités italiennes ayant certifié le navire battant pavillon d'un État tiers malgré l'invocation par celles-ci d'une indemnité de juridiction ?

Communiqué de presse

Le 3 février 2006, dans les eaux internationales de la mer Rouge, plus de 1 000 personnes ont été victimes du naufrage du navire Al Salam Boccaccio 98, battant pavillon panaméen.

En 2013, les survivants et les familles des victimes décédées ont saisi le Tribunale di Genova (tribunal de Gênes, Italie) en lui demandant de condamner Rina SpA et Ente Registro Italiano Navale – organismes ayant leur siège à Gênes (Italie) – à la réparation de leurs dommages patrimoniaux et moraux. Ils font valoir notamment que les opérations de certification et de classification du navire effectuées par ces organismes sont à l'origine du naufrage. Rina SpA et Ente Registro Italiano Navale affirment avoir agi en tant que délégués de la République de Panama, État souverain, et invoquent l'immunité juridictionnelle. Dans ce contexte, le Tribunale di Genova demande à la Cour de justice s'il doit renoncer à connaître du litige en raison de ladite exception d'immunité ou bien s'il doit appliquer le règlement « Bruxelles I » et exercer la compétence au titre du lieu où l'organisme contre lequel la demande est formée a son domicile ou son siège.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 7 mai 2020 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-594/18 P Autriche/Commission \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le recours de l'Autriche contre la décision de la Commission d'approuver les mesures d'aide accordées par le Royaume-Uni pour la construction de la centrale nucléaire de Hinkley Point C doit-il être accueilli ?

Communiqué de presse

Le pourvoi tend à obtenir l'annulation de l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne le 12 juillet 2018 dans l'affaire [T-356/15](#), Autriche/Commission. Par cet arrêt, le Tribunal a rejeté le recours en nullité formé par l'Autriche contre la décision de la Commission du 8 octobre 2014 concernant la mesure d'aide envisagée par le Royaume-Uni en faveur de l'unité C de la centrale nucléaire de Hinkley Point (Royaume-Uni). La Commission avait constaté que l'aide était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE et approuvé la mise en œuvre de l'aide.

À l'appui de son pourvoi, l'Autriche soutient notamment que, contrairement au point de vue adopté par le Tribunal, la construction d'une nouvelle centrale nucléaire ne constitue pas un objectif légitime dans l'intérêt de l'Union et que c'est à tort que les mesures d'aide ont été jugées compatibles avec l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE. L'Autriche critique, ensuite, les considérations de la Commission concernant la proportionnalité de l'aide qui, selon l'État membre, n'étaient ni exactes ni compréhensibles. Elle soutient également que le Tribunal a méconnu que les mesures prévues en faveur du projet Hinkley Point C constituent une aide au fonctionnement prohibée et qu'il a, dans son arrêt du 12 juillet 2018, défini les éléments de l'aide de manière insuffisante.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-132/19 P Groupe Canal +/Commission \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les engagements pris par une société à l'égard de la Commission, dans le cadre d'une procédure d'entente, sont-ils opposables à un tiers, cocontractant de cette société ?

Information rapide

La Cour est saisie d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 12 décembre 2018 ([T-873/16](#)) dans lequel celui-ci a estimé que le fait que les engagements individuels offerts par une entreprise ont été rendus obligatoires par la Commission européenne n'implique pas que d'autres entreprises sont dépourvues de la possibilité de protéger leurs droits éventuels dans le cadre de leurs relations avec cette entreprise. Le Tribunal était saisi d'un recours en annulation par le groupe Canal + à l'encontre d'une décision de la Commission rendant juridiquement contraignants les engagements pris, dans le cadre de la procédure d'enquête en matière d'entente, par la société Paramount pour des accords de licence conclus avec les sociétés du groupe Sky.

La Commission avait estimé, en effet, que certaines clauses figurant dans les accords de licence que la société Paramount avait conclus avec des sociétés du groupe Sky violaient le droit de la concurrence. Dans le cadre de son enquête, la Commission s'est concentrée sur deux clauses connexes. La première avait pour objet d'interdire aux sociétés du groupe Sky, ou de limiter la possibilité de ce dernier, de répondre positivement à des demandes non sollicitées portant sur l'achat de services de

distribution télévisuelle en provenance de consommateurs résidant dans l'Espace économique européen (EEE) mais en dehors du Royaume-Uni ou de l'Irlande. La seconde imposait à la société Paramount, dans le cadre des accords qu'elle conclut avec les radiodiffuseurs établis dans l'EEE mais en dehors du Royaume-Uni, d'interdire ou de limiter la possibilité de ces derniers de répondre positivement à des demandes non sollicitées portant sur l'achat de services de distribution télévisuelle en provenance de consommateurs résidant au Royaume-Uni ou en Irlande.

La société Paramount a proposé à la Commission des engagements afin de répondre aux préoccupations en matière de concurrence. Après avoir recueilli des observations de la part d'autres parties intéressées, dont le groupe Canal +, la Commission a adopté une décision concernant une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.40023 – Accès transfrontalier à la télévision payante). Il ressort de cette décision que les engagements en cause sont obligatoires pour la société Paramount ainsi que pour ses successeurs en droit et filiales pour une période de cinq ans à compter de la notification de la décision en question. Par la suite, la société Paramount a notifié au groupe Canal + les engagements en cause. Ce dernier a répondu à cette notification en soulignant que des engagements pris dans le cadre d'une procédure impliquant seules la Commission et la société Paramount ne lui étaient pas opposables. Le groupe Canal + faisait notamment valoir un détournement de pouvoir de la Commission, une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne la compatibilité des clauses pertinentes avec l'article 101 TFUE et les effets des engagements imposés. Il soutenait, en particulier, que l'inapplicabilité des clauses pertinentes affecterait indirectement mais certainement l'ensemble des relations contractuelles du secteur et donnerait lieu à l'apparition de licences d'envergure européenne bouleversant l'équilibre de négociation au détriment des producteurs européens.

Le Tribunal a précisé que la Commission peut accepter et rendre obligatoire un engagement proposé en vertu duquel un accord suscitant des préoccupations au regard du droit de la concurrence (entente) est modifié afin de remplir les conditions d'un bilan concurrentiel positif. Toutefois, la Commission n'est pas obligée d'apprécier si un tel accord remplit ces conditions lorsque l'engagement proposé consiste simplement en l'abandon pur et simple de ce comportement anticoncurrentiel. Le Tribunal a rejeté le recours du groupe Canal +, lequel a formé un pourvoi devant la Cour.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 11 AU 15 MAI 2020

I. ARRÊTS

Jeudi 14 mai 2020 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes **C-924/19 PPU et C-925/19 PPU** Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság (HU)

L'enjeu : le statut et le traitement des ressortissants étrangers placés en zone de rétention en Hongrie sont-ils en conformité avec le droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire **C-266/19** EIS (DE)

L'enjeu : que recouvre la notion de « numéro de téléphone disponible » au sens de la réglementation sur l'exercice, par un consommateur, de son droit de rétractation ?

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Jeudi 14 mai 2020 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-129/19** Presidenza del Consiglio dei Ministri (IT)

L'enjeu : les États membres sont-ils redevables d'une obligation d'indemnisation juste et appropriée pour les victimes de criminalité violente et intentionnelle résidant sur leur territoire ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-663/18** B S et C A (Commercialisation du cannabidiol - CBD) (FR)

L'enjeu : un État membre peut-il s'opposer à l'importation, en provenance d'un autre État membre, d'huile de cannabidiol extraite de l'intégralité de la plante de chanvre ?

Communiqué de presse

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

